

## Zone 54

<b>Dispositions et numéros de zones</b>		<b>54</b>	<b>RÉSIDENTIEL CLASSE R1 - 1 LOGEMENT</b>
1 Logement	R1	X	<p>Cette classe d'usage comprend toute habitation unifamiliale isolée d'un (1) logement.</p> <p>Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.</p> <p>Habitation unifamiliale isolée: Habitation unifamiliale non adjacente à une autre habitation ou n'en faisant pas partie.</p> <p>Un logement additionnel est permis. Celui-ci doit occuper 25% ou moins de la superficie de plancher du bâtiment dans lequel il se trouve - ou - dans le cas où le logement additionnel est localisé au sous-sol, il peut occuper la totalité de celui-ci même si le pourcentage de cette occupation est supérieur à 25% - ou - dans le cas où le calcul du 25% est inférieur à 500 pieds carrés, ce minimum pourra toujours être majoré à 500 pieds carrés</p>
2 Logements	R2		
3 Logements	R3		
4 Logements	R4		
5 à 8 Logements	R5		
Maison mobile	R6		
Dépanneur	C1		
Commerce professionnel	C2		
Commerce de services (vente au détail)	C3		
Commerce récréo-touristique et artisanal	C4		
Commerce lourd	C5		
Commerce - recyclage d'automobiles	C6		
Commerce - salle de spectacle	C7		
Commerce - marché aux puces	C8		
Commerce – champ de tir	C9		
Commerce - terrain de camping	C10		
Espaces et équipements de loisirs	COM1		
Installations communautaires, culturelles et de services	COM2		
Infrastructures publiques	P		
Parc de la Gatineau	PA		
Extraction	EX		
Agricole	A	X	
Industriel léger et manufacture	I1		
Industriel lourd	I2		
Superficie min. au sol du bât. princ. lorsque applicable			
Marge avant - bâtiments principal et secondaire-		10	
Marge latérale- bâtiment principal -		5	
Marge arrière - bâtiment principal -		2	
Marge de recul –Routes sous la responsabilité du MTQ* <b>(Section 4.4.3)</b>		X	
Les aires tampons - <a href="#">art. 4.8</a>			
Les zones de mouvements de masse - <a href="#">art. 4.11</a>			
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES:</b> Les mesures de protection du schéma d'aménagement de la MRC des Collines (document complémentaire) au niveau de la protection de la faune ongulée s'appliquent.		X	
(*) Route 148, Route 366, Chemin d'Eardley-Masham , Chemin du Lac-Des-Loups.			